

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Stéphane Florey, Gilbert Catelain,
Eric Leyvraz, Virna Conti, Marc Falquet, Patrick
Lussi, André Pfeffer, Sébastien Thomas, Christo
Ivanov*

Date de dépôt : 7 avril 2022

Proposition de motion

Une charte scolaire pour garantir la laïcité dans l'école publique genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'école publique a pour but de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures ;
- que l'enseignement public se doit d'être laïque ;
- que les enseignants ne doivent pas porter de signe religieux ostensible ;
- que l'enseignement public doit être préservé de tout prosélytisme religieux ;
- la montée des revendications communautaristes et leur expression en milieu scolaire par des signes religieux ostentatoires notamment ;
- que le respect du principe de la laïcité à l'école publique ne devrait pas pouvoir être mis à mal par des personnes se prévalant de leur appartenance religieuse ;
- les pressions et la gêne exercées sur les autres élèves à la vue de ces signes religieux ostentatoires ;
- le risque d'emballement de la situation ;
- le combat permanent qu'implique la sauvegarde de la laïcité en milieu scolaire ;

- le besoin de rétablir à l'école publique un climat délivré des revendications religieuses et propice à l'apprentissage des élèves ;
- que la laïcité devrait être garantie au moyen d'une charte scolaire,

invite le Conseil d'Etat

à mettre en place une charte de la laïcité à l'école publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur l'instruction publique (LIP) stipule que l'école publique a pour but de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former (art. 10, al. 1, let. a). L'enseignement public se veut laïque. A ce propos, la loi précise que les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux (art. 11, al. 3).

L'enseignement public doit être préservé de tout prosélytisme religieux. Les Genevois se souviennent du cas d'une enseignante, qui, en 1991, s'était convertie à l'islam et s'est mise à porter le voile islamique en classe alors qu'elle exerçait son métier auprès de jeunes élèves particulièrement influençables. Tranchant entre les principes de la neutralité confessionnelle de l'école et de la liberté de conscience et de croyance de l'enseignante, le Tribunal fédéral était arrivé à la conclusion que l'interdiction faite à cette enseignante de porter à l'école un foulard répondant, selon elle, aux exigences du Coran, était fondée¹.

L'objectif de l'interdiction de toute forme de propagande politique et religieuse auprès des élèves est mis à mal lorsque l'école, lieu de l'apprentissage par les élèves de l'enseignement laïque, est polluée par toutes sortes de manifestations d'appartenance religieuse par les élèves. S'il y a quelques années seulement le port de signes religieux était relativement rare dans nos écoles, on assiste aujourd'hui à un port plus régulier de signes religieux. La problématique du port du voile islamique dans les écoles, autrefois limitée aux jeunes filles à partir de la puberté, s'est étendue jusqu'aux fillettes à peine scolarisées. Des enseignants constatent que des étudiantes refusent d'enlever leur voile islamique en cours de sport au motif de la mixité des groupes.

Les signes religieux ne manquent pas de troubler les autres élèves et de menacer la paix religieuse. Il est d'ailleurs difficilement concevable d'autoriser pour les élèves ce qui est interdit au personnel au sein d'un même établissement. Autre conséquence, le port de signes religieux par certains

¹ ATF 123 I 296

élèves conduit d'autres élèves à en faire de même, soit par mimétisme, soit en opposition. Le climat n'est alors plus propice à l'acquisition des connaissances, à l'apprentissage et à la formation. En France, selon les travaux de l'économiste Eric Maurin², l'encadrement en application du principe de laïcité du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a eu un effet positif sur la scolarité des jeunes filles musulmanes. L'enquête note que, parmi les femmes musulmanes nées en France avant 1970 et n'ayant donc pas connu l'interdiction du voile, une sur deux seulement atteignait le baccalauréat, contre 62% pour les femmes non musulmanes. En revanche, parmi les jeunes femmes nées après 1990 et ayant donc été scolarisées après l'interdiction du port du voile, 68% obtenaient le baccalauréat. L'écart avec leurs condisciples non musulmanes (bachelières pour 74% d'entre elles) a été divisé par deux. Selon l'auteur, l'interdiction du voile aurait permis une scolarité plus apaisée pour les jeunes filles musulmanes issues de familles traditionnelles et mis fin aux conflits familiaux sur la question.

A Genève, la laïcité est un principe constitutionnel (art. 3 Cst-GE) (A 2 00). A ce titre, la loi sur l'instruction publique (art. 11 LIP) (C 1 10) et la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75), notamment, en sont les instruments de mise en œuvre.

Ainsi, le législateur a clairement fixé le cadre de la présence de tout ce qui concerne la religion dans la sphère publique – sphère dont l'école fait partie – avec pour objectif de protéger les élèves de toute influence en la matière.

Si la laïcité limite, il est vrai, la liberté religieuse, elle offre en contrepartie la condition du respect d'autrui, par exemple le respect de croire ou de ne pas croire, et certaines règles qui parmi d'autres fondent la citoyenneté.

La charte de la laïcité à l'école publique, dont un projet est proposé en annexe à titre d'exemple (à l'attention des instances qui seront chargées de la rédiger), devrait être un outil pratique au service des enseignants afin de les aider à faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer au quotidien dans la gestion de la diversité religieuse au sein des établissements, par exemple des tensions qui parfois surgissent entre élèves ou entre enseignants et parents.

La présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat à mettre en place une charte de la laïcité à l'école publique, dans un langage accessible à tous, explicitant les sens et enjeux du principe de laïcité à l'école. S'inspirant

² Eric Maurin, « Trois leçons sur l'école républicaine » (Ed. Seuil)

de la charte française, la Charte de la laïcité à l'école genevoise pourrait avoir une teneur proche de celle du document ci-annexé³.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.

³ Voir *ANNEXE*

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE PUBLIQUE GENEVOISE

Version mars 2022

L'ÉCOLE PUBLIQUE EST LAÏQUE

L'école publique est un lieu de vie où les élèves :

- acquièrent le savoir ;
- apprennent les valeurs fondamentales ;
- partagent et échangent entre camarades sur la base du respect mutuel ;
- développent leur personnalité ;
- acquièrent leur autonomie de pensée et d'opinion.

La laïcité à l'école publique garantit :

- à tous les élèves la liberté de croyance et de conviction ;
- à tous les élèves la liberté d'expression dans le respect des croyances et des convictions des autres ;
- l'égalité entre les garçons et les filles,

...et permet aussi :

- l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation à la vie active ;
- de protéger les élèves contre le prosélytisme et la pression psychologique exercés par d'autres élèves ou des adultes.

L'école publique exige des enseignantes et des enseignants :

- la connaissance historique des principaux faits et courants religieux, ainsi que la capacité à les enseigner ;
- la reconnaissance de la diversité culturelle de notre canton et de notre pays ;
- une tenue, une attitude et des propos qui n'expriment aucune appartenance religieuse ;
- une capacité à détecter et dissoudre dans la sérénité les tensions ou problèmes qui pourraient apparaître à propos de la religion.

L'école publique attend des élèves :

qu'ils respectent le principe de laïcité à l'école, ceci afin de mieux vivre ensemble avec les différences de chacun ;

qu'ils s'abstiennent de porter une tenue ou un signe extérieur religieux ;

qu'ils participent activement à l'ensemble des activités obligatoires ;

qu'ils rejettent toute forme de violence verbale, psychologique ou physique exercée sur eux ou sur leurs camarades, en l'occurrence pour des raisons d'appartenance religieuse.

L'école publique attend des parents :

qu'ils aident leurs enfants et les enseignants à faire vivre la laïcité à l'école, notamment en les invitant à respecter et à appliquer la présente charte ;

qu'ils encouragent leurs enfants à rejeter toute forme de violence verbale, psychologique ou physique exercée sur eux ou sur leurs camarades, en l'occurrence pour des raisons d'appartenance religieuse ;

qu'ils acceptent que leurs enfants aient accès à un enseignement complet indispensable à leur parcours scolaire et à leur épanouissement.

LA PRÉSENTE CHARTE EST PORTÉE À LA CONNAISSANCE DES ÉLÈVES ET DES PARENTS.

ELLE FAIT L'OBJET DE DISCUSSIONS EN CLASSE.